
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1851.

INSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT FONCIER ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. PIERRE.

ART. 7, § 4.

Les bâtiments doivent être, au préalable, assurés contre incendie par l'une des compagnies belges agréées par la caisse.

L'emprunteur remettra, chaque année, dans la quinzaine de l'échéance, la quittance de la prime d'assurance au bourgmestre de son domicile, qui lui en délivrera récépissé et la transmettra immédiatement, en franchise de port, à l'administration de la caisse.

A défaut de cette remise dans le délai indiqué, la créance devient de plein droit exigible.

L'indemnité du sinistre sera déléguée à la caisse.

Cette délégation pourra avoir lieu par acte sous signature privée. Quelle que soit sa forme, elle devra être acceptée par la Compagnie. Néanmoins, si le contrat l'exige, l'indemnité servira au rétablissement de l'immeuble; mais, en ce cas, elle ne pourra être versée à l'assuré qu'au fur et à mesure des travaux.

Cette réserve, la délégation et son acceptation par la compagnie pourront être portées au pied du contrat d'assurance, dont un double sera fourni à la caisse par l'emprunteur.

(1) Projet de loi, n^o 259, session de 1849-1850.

Rapport, n^o 150.

Amendements, n^{os} 164, 169, 172, 173 et 179.

Rapport sur des amendements, n^o 174.
